



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.752/2
du 9 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences conclu le xxxx entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'

Le 20 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences conclu le xxxx entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Membre du Collège ne figurent pas dans le dossier transmis à la section de législation.

Ceux-ci sont requis en vertu des articles 14, 1^o, a), et 5, 2^o, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

Il y a lieu de veiller à l'accomplissement de ces deux formalités préalables.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACCORD DE COOPÉRATION

Il est renvoyé aux observations générales relatives à l'accord de coopération formulées dans l'avis n° 64.730/2 donné ce jour sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences conclu le xxxx entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACCORD DE COOPÉRATION

Il est renvoyé aux observations particulières relatives à l'accord de coopération formulées dans l'avis n° 64.730/2 précité.

OBSERVATIONS RELATIVES À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. La date de l'accord de coopération, à savoir le 14 novembre 2018, devrait être mentionnée dans l'intitulé et dans le dispositif.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

2. Conformément à l'article 4, 2°, du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', il y a lieu d'insérer un article 1^{er} nouveau ainsi rédigé :

« Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci ».

L'avant-projet sera renuméroté en conséquence.

3. Bien que la date ne soit pas mentionnée, l'article 2 de l'avant-projet tend à régler l'entrée en vigueur du décret d'assentiment.

Or, résulte de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' que les accords de coopération qui doivent être soumis à l'approbation des assemblées législatives concernées n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de chacune de ces assemblées. Une partie à l'accord ne peut pas anticiper ou retarder l'entrée en vigueur de celui-ci.

Dans ces circonstances, une disposition comme celle de l'article 2 ne présente aucune utilité et peut même prêter à confusion.

Mieux vaut dès lors omettre cet article.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT